



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Projet de centrale photovoltaïque au sol à Lasbordes (Aude)

N°Saisine : 2023-011727

N°MRAe : 2023APO71

Avis émis le 1^{er} juin 2023

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 14 avril 2023, l'autorité environnementale a été saisie par Monsieur le Préfet de l'Aude pour avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Lasbordes (département de l'Aude).

Le dossier comprenait une étude d'impact datée de novembre 2022 et des compléments reçus en date du 07 mars 2023.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion du 01/06/2023 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Annie Viu, Stéphane Pelat, Marc Tisseire, Jean-Michel Soubeyroux, Jean-Michel Salles, Yves Gouisset, Philippe Chamaret.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture de l'Aude, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet consiste à construire et exploiter un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Lasbordes (Aude). Le projet se décompose en deux entités disjointes, sur des parcelles actuellement cultivées, appartenant à l'entreprise TERREAL et jouxtant l'usine. Le parc photovoltaïque proposé par la société « centrale solaire TQ6 » (filiale de Total énergie) occupe au total environ 10 ha clôturés pour une surface de panneaux de 47 162 m². La puissance installée prévue est de 10,2 MWc avec une production annuelle attendue d'environ 14 GWh.

La MRAe relève qu'une démarche permettant la définition du parti d'aménagement de moindre impact a été mise en place avec une réduction de la surface totale du projet initialement envisagé et le positionnement des modules hors d'enjeux écologiques notables. Toutefois, la MRAe rappelle que les orientations nationales réaffirment la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments et sur les sites déjà artificialisés ou dégradés. L'étude d'impact ne propose aucune description des « solutions de substitution raisonnables » au sens du code de l'environnement pour une implantation géographique différente, permettant de démontrer que le site choisi est bien celui de moindre impact environnemental. La MRAe considère que la justification de la localisation du site est insuffisante au regard des enjeux environnementaux et recommande de produire une analyse de solutions alternatives (sur secteurs très anthropisés ou dégradés notamment) a minima à l'échelle supra-communale en accord avec les orientations nationales et régionales

La démarche d'évaluation environnementale de l'installation comporte en outre plusieurs insuffisances, en particulier des défauts méthodologiques dans la réalisation de l'état initial naturaliste, une sous-évaluation des enjeux et les impacts pour les habitats de chasse des rapaces. La MRAe recommande de réévaluer à la hausse les enjeux de conservation des rapaces, de mieux prendre en compte la perte d'habitats de chasse de ces espèces et de proposer si nécessaire des mesures d'atténuation.

L'ensemble des recommandations sont détaillées dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte

Le projet consiste à construire et exploiter un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Lasbordes (Aude). Le projet se décompose en deux entités disjointes, sur des parcelles actuellement cultivées, appartenant à l'entreprise de matériaux de construction TERREAL et jouxtant l'usine. Le présent projet n'a pas de lien fonctionnel avec cette usine, notamment en ce qu'il ne contribue pas à son alimentation électrique. La zone d'étude se situe en partie en zone urbaine (classée UE, UE1, Uei2 au PLU²) et en partie en zone naturelle (Ni1, Np). Ces deux entités se situent au nord-ouest de l'agglomération.



Figure 1: Localisation du projet (source : Dossier)

Le parc photovoltaïque proposé par la société « centrale solaire TQ6 » (filiale de Total énergie) occupera au total environ 10 ha clôturés pour une surface de panneaux de 47 162 m². La puissance installée est de 10,2 MWc avec une production annuelle attendue d'environ 14 GWh.

L'ensemble des éléments du projet inclut :

- 16 944 panneaux photovoltaïques maintenus par des pieux vissés ou battus d'une hauteur maximale de 3 m et minimale de 1 m ;
- la création d'une piste de circulation périmétrale d'une largeur de 3,5 à 5 m créant une surface totale de pistes 3 547 m² ;
- la création de pistes de circulation internes sur les deux entités d'une largeur de 3,5 à 5 m et dont la surface totale est de 10 454 m² ;
- deux postes de transformations, d'une surface de 15 m² et un poste combiné de transformation et de livraison d'une surface de 21,5 m² ;
- le réseau électrique de la centrale photovoltaïque formé par les câbles de raccordement issus des groupes de panneaux photovoltaïques et rejoignant une boîte de jonction. Depuis cette boîte, le courant continu repart dans un seul câble de plus grosse section vers le local technique. Les câbles de raccordement sont enterrés depuis leur sortie de la table photovoltaïque et jusqu'au poste source ;
- la création d'une réserve incendie (citerne), de 120 m³, située à l'entrée sud-est du site ;

2 Plan local d'urbanisme

- une clôture de type « Ursus » avec des piquets de bois utilisée afin de favoriser la circulation des espèces de petite faune dans la zone de la centrale ;
- le raccordement depuis le poste source de Bagatelle sur 8 km.

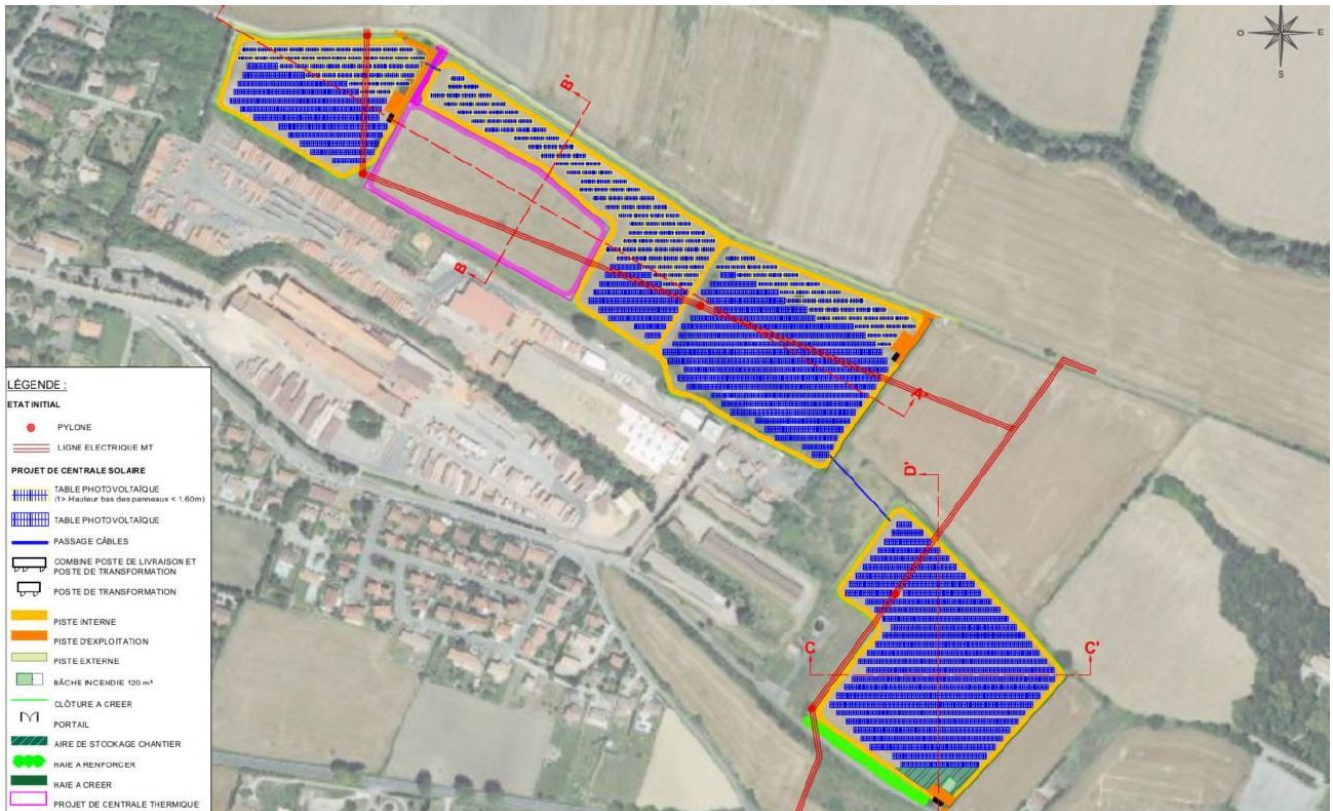


Figure 2: Plan de masse (source : Dossier)

La durée des travaux est évaluée de 8 à 12 mois. La phase de chantier s'organise selon les étapes suivantes :

- préparation du site (1 à 2 mois) :
 - ✓ préparation du terrain : avant tous travaux le site est préalablement borné ;
 - ✓ pose des clôtures : La clôture périphérique est mise en place, évitant toute intrusion sur le chantier en cours ;
 - ✓ piquetage : L'arpenteur-géomètre définit précisément l'implantation des éléments sur le terrain en fonction du plan d'exécution. Pour cela il marque tous les points remarquables avec des repères plantés dans le sol ;
 - ✓ création des voies d'accès : Les voies d'accès sont nécessaires à l'acheminement des éléments du parc puis à son exploitation ;
- construction du réseau électrique (4 à 6 mois) ;
- mise en œuvre de l'installation photovoltaïque :
 - ✓ mise en place des structures (4 mois),
 - ✓ mise en place des panneaux (4 mois) ;
- installation des onduleurs-transformateurs et du poste de livraison ;
- raccordement au réseau électrique public d'ENEDIS ;
- remise en état du site.

1.2 Cadre juridique

En application des articles L. 421-1, R. 421-1, R. 421-2 et 9 du Code de l'urbanisme (CU), les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 MWc, sont soumis à une demande de permis de construire.

En application des articles L. 122-1 et R. 122-2 (rubrique 30 du tableau annexé) du Code de l'environnement (CE), le projet est également soumis à étude d'impact.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- l'intégration paysagère du projet ;
- la contribution à la baisse des émissions de gaz à effet de serre.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 II du CE, l'étude d'impact est jugée formellement complète. Toutefois, la description des travaux est générale et mériterait d'être complétée et adaptée au projet. En effet, l'étude évoque le positionnement des zones de stockage et celui de la base de vie sans les décrire précisément, ne permettant pas une analyse précise des impacts. La MRAe rappelle que, dans le but de réduire au maximum les impacts, sur le milieu naturel en particulier, les installations de chantier (base de vie, parkings, zones de stockage) devront être positionnées dans les zones d'enjeu les plus faibles.

La MRAe recommande de compléter la description du projet et des aménagements nécessaires en phase de chantier et d'exploitation. Elle recommande de préciser la localisation des zones de stockage et de la base de vie afin d'estimer leurs impacts sur les milieux naturels.

2.2 Justification des choix retenus

La MRAe relève qu'une démarche permettant la définition du parti d'aménagement de moindre impact a été mise en place avec une réduction de la surface totale du projet initialement envisagé et le positionnement des modules hors d'espaces d'enjeu écologiques notables.

Toutefois, la MRAe rappelle que les orientations nationales réaffirment la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments et sur les sites déjà artificialisés ou dégradés. Ainsi, en application de la circulaire du 18 décembre 2009, relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, et du guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020, il convient, pour les implantations au sol, de privilégier une localisation dans les zones U et AU (urbaines et à urbaniser) des PLU, et en dernier recours dans les zones A et N (agricole et naturelle) sous réserve des dispositions du 1° de l'article L. 151-111 du CU. Ces éléments sont par ailleurs repris dans le SRADDET Occitanie approuvé le 30 septembre 2022, et notamment la règle n°20 qui indique « *Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification* ».

L'étude d'impact ne propose aucune description des « solutions de substitution raisonnables » au sens du code de l'environnement pour une implantation géographique différente, permettant de démontrer que le site choisi est bien celui de moindre impact environnemental.

La MRAe considère que dans ces conditions, la mise en œuvre des orientations nationales et régionales pour l'implantation de centrales solaires au sol, rappelées ci-dessus, nécessite une approche à un niveau supra-communal, à l'échelle d'un bassin de vie et que la seule modification du parti aménagement ne peut être considérée comme une alternative d'aménagement à une échelle suffisante.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse, sur une zone élargie et en application de la démarche « éviter, réduire, compenser », permettant de comparer les secteurs alternatifs identifiés afin de démontrer que le site retenu est bien celui de moindre impact environnemental.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité

Zones naturelles signalées d'intérêt ou réglementées

Le projet est situé à proximité, sans y être inclus, de plusieurs zones de protection ou d'intérêt au titre de la biodiversité (11 zones au total : 2 zones Natura 2000, 6 ZNIEFF³ de type 1, 3 ZNIEFF de type 2).

Au regard de la localisation du projet, la zone d'implantation ne présente pas ou peu de lien fonctionnel avec les périmètres d'inventaires et les sites Natura 2000.

Le projet se situe également à proximité de zonages de plans nationaux d'action (PNA) en faveur du Faucon crécerellette, de l'Azuré du serpolet, de la Loutre et du Lézard ocellé.

Évaluation des incidences Natura 2000

Les incidences du projet sur les habitats naturels et espèces ayant permis la désignation des sites Natura 2000 à proximité du projet ont été évaluées. L'étude statue valablement sur une absence d'incidence notable.

État initial du milieu naturel

L'état initial a été établi à partir de données bibliographiques et de données issues d'inventaires de terrain. Les dates des inventaires naturalistes permettent une analyse correcte de l'état initial. La MRAe note, toutefois, que plusieurs groupes d'espèces ont été inventoriés aux mêmes dates. La MRAe estime donc que le temps d'observation dédié à ces différents groupes est de fait inférieur à celui indiqué ; ce qui ne permet pas de définir précisément la pression d'inventaire réalisée pour chaque groupe d'espèces.

La MRAe recommande de faire figurer dans l'étude d'impact la pression d'inventaire réelle par groupe d'espèces.

Habitats naturels et flore

Huit types d'habitats naturels présents sur le site de projet ont été inventoriés. La majorité de l'aire d'étude est issue directement de perturbations anthropiques agricoles relativement récentes. 93 % de la zone est encore occupée par des cultures intensives ou des zones profondément artificialisées urbaines sans enjeu de conservation pour la flore.

Une zone humide a également été inventoriée, selon le « critère de végétation », dans la zone d'implantation du projet. Bien que cette zone humide soit géographiquement évitée par les aménagements, la description des travaux ne permet pas d'apporter une information claire quant aux effets de ceux-ci sur cette zone. De plus, la création de piste à proximité immédiate de cette zone humide laisse présager une modification de l'alimentation de celle-ci modifiant aussi sa fonctionnalité.

La MRAe recommande la production d'une étude spécifique afin de déterminer les effets réels des travaux d'aménagement sur l'alimentation et la fonctionnalité de la zone humide de la zone d'étude.

138 espèces végétales ont été inventoriées dans l'aire d'étude, seule une espèce végétale patrimoniale à enjeu faible a été inventoriée dans la zone d'étude.

3 Zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique

Faune

99 espèces animales ont été recensées ou sont attendues dans l'aire d'étude, dont 43 espèces d'oiseaux, 11 espèces de mammifères dont 10 espèces ou groupes d'espèces de chiroptères, 3 reptiles 3 amphibiens, et 39 espèces d'invertébrés dont 8 papillons, 1 odonate, 7 orthoptères et 23 autres invertébrés.

Les enjeux de conservation des espèces faunistiques sont globalement correctement évalués pour ce qui concerne les mammifères, amphibiens, reptiles et insectes. Toutefois, les enjeux pour l'avifaune ne prennent pas suffisamment en compte l'habitat de chasse pour les rapaces, engendrant une minoration des enjeux pour ces espèces et par la même la minoration des impacts du projet sur la perte d'habitat de chasse. Par ailleurs, le fait que cet habitat soit largement représenté sur le territoire n'est pas suffisant pour dispenser de l'application de la séquence ERC du fait de la destruction d'une partie de son habitat, même de son habitat de chasse.

La MRAe recommande de réévaluer à la hausse les enjeux de conservation des rapaces, de mieux prendre en compte la perte d'habitats de chasse de ces espèces et de proposer si nécessaire des mesures d'atténuation.

3.2 L'intégration paysagère du projet

Selon l'atlas des paysages de l'ex-région Languedoc-Roussillon, le site d'étude s'inscrit dans le grand ensemble paysager du sillon Audois et plus précisément dans les plaines et collines cultivées du Lauragais. Le paysage local paysager est caractérisé par une plaine agricole (blé, colza, maïs...) ne présentant que peu de relief. La zone d'implantation du projet se situe en entrée de ville dans la zone est de l'agglomération.

Des photomontages sont proposés depuis des vues éloignées et proches. Ils mettent en évidence des covisibilités partielles depuis les axes routiers (D 6113 et la D 28), ainsi que depuis des habitations proches. La MRAe note que seul un photomontage avant mise en place des mesures est disponible depuis la route départementale D 6113.

Afin d'évaluer les incidences paysagères pour les riverains, la MRAe recommande de compléter le jeu de photomontages proposé pour illustrer les incidences du projet sur le paysage par des vues situées au niveau des habitations les plus proches des parcs photovoltaïques. En cas de nécessité, des mesures complémentaires d'évitement ou de réduction doivent être ajoutées.

Un ensemble de mesures proposées consiste à réaliser des plantations et renforcer les haies existantes pour assurer un masque visuel. La MRAe note qu'un seul photomontage après mise en place des mesures est réalisé suite à la mise en place de ces mesures pour démontrer leur efficacité.

Afin de démontrer l'efficacité des mesures proposées pour réduire les covisibilités depuis les axes routiers et les abords de l'agglomération, la MRAe recommande de réaliser des photomontages qui rendent compte de l'application des mesures de réduction. En cas d'impact résiduel mis en évidence, des mesures complémentaires d'évitement ou de réduction d'impacts seront à proposer.

La mesure n'intègre ni suivi des plantations au démarrage de l'exploitation pour s'assurer de la bonne reprise des plantations ni mesure de gestion de ces plantations.

La MRAe recommande de compléter la mesure proposée pour créer un masque visuel des installations par la description des modalités de gestion et d'entretien des plantations, incluant les périodes d'entretien en accord avec les cycles biologiques de la faune potentiellement présente dans ces haies.

3.3 Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

Le dossier propose une analyse très succincte des incidences du projet sur les facteurs climatiques et les émissions de gaz à effet de serre (p 262 de l'étude d'impact). Pour la MRAe, afin de mieux appréhender l'ensemble des incidences, positives comme négatives du projet, il est nécessaire que l'étude d'impact soit complétée par un bilan global des émissions de gaz à effet de serre du projet, intégrant la phase de travaux, le défrichage et la phase d'exploitation et en précisant les méthodologies ou références utilisées. Ce calcul devra prendre en compte l'impact du projet sur la capacité de stockage du carbone par les sols et la végétation.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan carbone global chiffré sur l'ensemble du cycle de vie des installations qui permet d'évaluer les incidences positives ou négatives sur le climat

3.4 Santé humaine

La durée des travaux est estimée à 8-12 mois. Les travaux de préparation du site et de mise en place des équipements sont susceptibles d'impacter la qualité de vie et générer des nuisances sonores et atmosphériques pour les riverains lorsqu'ils sont relativement proches.

Le site est localisé à l'entrée du village, à proximité de la route départementale D 6113, classée en catégorie 2 (sur 5, 1 étant la plus bruyante). Les habitations les plus proches sont situées à environ 20 m de la partie sud du projet. La MRAe rappelle qu'afin de s'assurer du respect des limites réglementaires fixée par l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, des mesures du niveau de bruit résiduel au niveau des habitations peuvent être réalisées.

Pour le risque électromagnétique, l'étude indique que les effets ne devraient pas sortir du parc, et qu'ils sont considérés comme nuls, ce qui mériterait d'être démontré.

Pour les allergènes, l'étude indique que des haies végétales seront créées et d'autres renforcées, toutefois la composition de ces haies n'est pas clairement indiquée.